

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 63^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 25 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2496).

M. Boscardy-Monsservin, Mme la présidente.

2. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2496).

Art. 14.

MM. Ruais, Bailly, Roux, Laile.

Amendements n° 33 de la commission des finances, 105 de la commission de la production et des échanges, 164 de M. Alduy : MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances ; Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Alduy, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'amendement n° 105.

Vote sur les amendements n° 33 et 164 réservé.

Amendements n° 118 de M. Voisin, 34 de la commission des finances : MM. Voisin, le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 34.

MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Voisin, Cazenave. — Vote réservé.

Amendement n° 126 de la commission des affaires culturelles : MM. Ribadeau-Dumaa, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. — Retrait.

Amendement n° 127 de la commission des affaires culturelles : MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendements n° 35 de la commission des finances, 10 de M. Hauret, 217 du Gouvernement et sous-amendement n° 220 de M. Christian Bonnet : MM. le rapporteur général, Hauret, le ministre des finances et des affaires économiques, Christian Bonnet, Tourné, Denis. — Vote réservé.

Amendement n° 224 de M. Emile-Pierre Halbout : M. le ministre des finances et des affaires économiques. — Non soutenu.

Amendement n° 36 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Anthionoz, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 140 de M. Ribadeau-Dumas : MM. Ribadeau-Dumas, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 120 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 191 de M. Jallion : MM. Jallion, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission des finances : MM. Anthionoz, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 38 de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 39 de la commission des finances : MM. Duffaut, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 40 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 111 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 65 rectifié de M. Beauguitte : MM. Ansquer, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 41 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Vote sur l'article 14 réservé.

MM. Bailly, le ministre des finances et des affaires économiques. Art. 15.

Amendement n° 42 de la commission des finances : MM. Bailly, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15.

Amendement n° 214 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 16.

MM. Denis, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendements n° 43 de la commission des finances, 174 de M. de Tinguy : MM. Pillet, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

Amendement n° 195 de M. Davoust : MM. Davoust, le rapporteur général, du Haigouët, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

MM. Paquet, Anthonioz.

Amendement n° 44 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 204 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 45 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Art. 18.

MM. Rivain, vice-président de la commission des finances ; Raulet, Paquet, Neuwlrtb.

Amendements n° 46 de la commission des finances, 227 du Gouvernement : MM. Sabatier, le ministre des finances et des affaires économiques, Paquet, Raulet, Duffaut. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Renvol de la suite du débat.

3. — Institution d'un régime d'épargne-logement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2512).

M. André Halbout, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : M. Christian Bonnet. — Clôture.

Art. 4.

Amendements n° 1 de la commission, 3 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'amendement n° 1.

Adoption de l'amendement n° 3 et de l'article 4 complété.

Art. 6.

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 2514).

5. — Ordre du jour (p. 2514).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE, vice-présidente.

La séance est ouverte à dix heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Madame la présidente, tandis qu'il était procédé hier soir au scrutin sur l'amendement n° 13 à l'article 1^{er}, j'ai consciencieusement appuyé sur le plot « P » mais, à ma grande stupéfaction, lorsque le résultat du scrutin a été publié j'ai constaté que j'étais porté comme ayant voté contre.

J'ai toujours affirmé la dépendance absolue existant entre le marché des corps gras d'origine animale et celui des corps gras d'origine végétale. De même, j'ai toujours soutenu que dans un souci de juste équilibre entre ces deux marchés il était indispensable d'instituer ou de maintenir une taxe sur les corps gras d'origine végétale.

Il est donc assez vexant pour moi, à la première occasion qui m'est offerte de faire connaître mon opinion sur ce point dans un scrutin, d'être porté comme manifestant une volonté contraire à mes sentiments. Et je voudrais que mon explication figurât au procès-verbal.

Mme la présidente. Acte vous est donné, monsieur Boscary-Monsservin, de cette observation.

— 2 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420, 1459, 1471, 1472, 1490).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 14.

[Article 14.]

Mme la présidente. « Art. 14. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« — eau, gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

« — charbon de terre, lignites, coques, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;

« — produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« — alcool à brûler ;

« — savon de ménage ;

« — livres ;

« — glace hydrique ;

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture ;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture ;

« — produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 p. 100, à l'exception des boissons.

« Toutefois, sont soumis au taux de 12 p. 100 :

« — les jus de fruits et de légumes ;

« — les jus de raisins légèrement fermentés ;

« — les cidres, poirés et hydromels ;

« — les vins non mousseux autres que les vins doux naturels et que les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de la Champagne » ou du label « vin délimité de qualité supérieure » ;

« — les vins étrangers non mousseux vendus sous la seule mention du nom du pays d'importation.

« 2. Le taux de 12 p. 100 est également applicable :

« a) Aux transports de voyageurs ;

« b) Aux prestations de services de caractère social ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret ;

« c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

« d) Aux ventes à consommer sur place ;

« e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« f) Aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection :

« — de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ;

« — d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

« g) Aux mutations, apports en société et livraisons visées à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées à l'exception de la réfection de 80 p. 100 qui est ramenée au deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Ruais, inscrit sur l'article.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, à ce stade de la discussion, nous abordons un certain nombre de difficultés. Nous commençons même à prendre conscience des lacunes inévitables du projet de loi qui nous est soumis.

La première difficulté, c'est le cadre rigide dans lequel vous avez entendu enfermer votre réforme : il n'y a que quatre taux de T. V. A. Un tel cadre est insuffisamment différencié et il en résulte inévitablement des pressions sur les prix. Je n'en veux pour exemple que les prestations de services dont le taux passe de 8,5 p. 100 à 12 p. 100.

La deuxième difficulté réside dans le fait que nous éprouvons de la peine, dans un grand nombre de cas, à retrouver le principe de neutralité fiscale quel que soit le circuit commercial ou de fabrication, qui est la base de votre projet. En effet, ce projet ne s'adapte pas à tous les cadres de transformation et de distribution, notamment dans le cas particulier où la chaîne de déductibilité est rompue. J'en ai parlé hier et vous avez bien voulu en tenir compte par une classification rectifiée en fixant à 6 p. 100 au lieu de 12 p. 100 le taux s'appliquant à l'eau.

Parmi ces cadres traditionnels, administratifs et juridiques qui peuvent mettre en échec votre réforme se trouvent la régie, la concession et le fermage.

Si l'on considère en particulier le système du fermage, la déductibilité est rompue à l'amont, et elle n'existe pas à l'aval puisque le client est le plus généralement un particulier qui ne peut répercuter la taxe sur la valeur ajoutée.

La troisième difficulté réside dans le fait que certains services ou produits échappent, par la volonté du Gouvernement, à la chaîne continue de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je ne parlerai pas des banques dont M. le rapporteur général vous a entretenu, mais j'insisterai particulièrement sur le problème des assurances et sur celui de l'énergie.

Votre projet aura pour conséquence un prévisible renchérissement de certains services de grand usage, renchérissement qui serait immédiat si la réforme était appliquée tout de suite sans aménagement. Mais compte tenu de certains correctifs spécifiques exposés et du fait que se produira dans les dix-huit mois ou deux ans à venir un remodelage des prix, en hausse sans doute, accompagné d'une amélioration des rémunérations, il est vraisemblable que la solution du problème sera trouvée aisément.

Il est du devoir du Parlement de s'inquiéter de ces problèmes et de vous poser des questions à leur sujet. En ce qui me concerne, l'évolution des prix des transports de voyageurs et du courant à basse tension m'a le plus préoccupé. Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, de vous pencher spécialement sur ces deux problèmes.

Je laisserai de côté le prix du courant à basse tension, car M. Bailly a l'intention d'en traiter.

Quant au prix des transports voyageurs, j'avais l'intention de présenter un amendement. Certes, vos services ont pu penser, un moment, que le prix des transports routiers de voyageurs ne serait pas touché par la réforme, mais mon opinion est différente. D'après des études que j'ai faites à plusieurs reprises, il doit augmenter de 2 p. 100 avec votre système.

La solution que je préconisais par voie d'amendement tendait à ramener le taux à 10 p. 100. Mais vous avez remarqué en commission que la création d'un taux spécial de 10 p. 100 remettrait en cause toute l'économie du projet, à tous les échelons, car on pourrait demander un taux spécial pour quelque produit que ce soit, avec de bonnes raisons pour le justifier. J'ai donc retiré cet amendement.

Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, que vous vous trouvez enfermés dans une double contradiction. D'une part, laisser les tarifs augmenter, ce qui est contraire à la politique actuelle du Gouvernement ; je ne le souhaite pas non plus. D'autre part, si les choses restent en l'état, laisser certains transporteurs dans la situation critique où ils se trouvent. Je citerai deux exemples : les transports de voyageurs dont la marge d'exploitation devient très serrée avec les tarifs actuels et le cas spécial des entreprises de taxis.

Si vous ne prenez pas une mesure de déductibilité en faveur de l'industrie du taxi, elle se trouvera, tout au moins les entreprises, dans une position très critique, pour ne pas dire mortelle. Les artisans bénéficient en effet des dégrèvements et décotes prévus à l'article 18.

La question du prix du courant électrique à basse tension est très complexe. Certes, si l'E. D. F. était tout à la fois producteur, transformateur et distributeur d'électricité, la taxe sur la valeur ajoutée pourrait être répercutée et déduite plus aisément. Mais lors des nationalisations les concessions de communes et de départements ont été reprises par l'E. D. F. Où la chaîne se trouve-t-elle désormais rompue ? Je l'ignore. Mais l'augmentation prévisible des tarifs du courant électrique à basse tension devrait être empêchée par tous les moyens.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous poserai deux questions qui ne sont pas sans rapport. D'abord, que comptez-vous faire pour empêcher la hausse du prix de revient des transports de voyageurs et des taxis ?

La deuxième question est beaucoup plus générale car on peut penser à d'autres solutions que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle j'ai renoncé pour les raisons exposées tout à l'heure. Ainsi, on peut lier le problème des transports à celui de l'électricité et parler de l'énergie. N'avez-vous pas, parmi vos projets à l'étude, une réforme sur la fiscalité de l'énergie ? N'envisagez-vous pas, en particulier, à la faveur d'une telle réforme, un système susceptible d'entraîner la déductibilité des charges fiscales pesant sur les carburants ? Ce serait une façon de résoudre le problème du prix des transports de voyageurs.

Quoi qu'il en soit, mes deux questions restent bien précises. Je les résume : quelles mesures envisagez-vous de prendre pour empêcher la hausse du prix des transports de voyageurs et celle des taxis ? Quelles sont vos intentions en matière d'impôt sur l'énergie ?

Mme la présidente. La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Mes chers collègues, l'Assemblée a adopté cette nuit l'article 13 qui prévoit les cas d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. Je ne suis pas intervenu à ce sujet.

Je désire appeler l'attention de M. le ministre des finances sur le problème de l'électricité à basse tension qui constitue, notamment pour les usagers domestiques et les agriculteurs, un produit de consommation aussi courant que l'eau.

Or j'avais déposé à l'article 13 un amendement qui a été déclaré irrecevable pour la raison suivante: l'électricité à basse tension acquittant actuellement la T. V. A. au taux de 5 p. 100 et la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, l'assujettir à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 — comme le prévoyait l'amendement — aurait réduit son imposition.

L'article 14, qui est maintenant soumis à notre examen, fixe à 12 p. 100 le taux de la T. V. A., qu'il s'agisse de l'électricité à haute ou à basse tension. Pour l'électricité à basse tension, il faut s'attendre, compte tenu de la réduction de la taxe locale, à une majoration de l'ordre de 5,23 p. 100 du prix hors taxes.

Ce risque de majoration est aggravé du fait de l'existence de deux régimes: d'une part, celui des collectivités qui exercent en régie et peuvent donc récupérer la T. V. A. parce qu'elles effectuent elles-mêmes les travaux; d'autre part, celui des collectivités qui accordent l'exploitation au concessionnaire pratiquement exclusif qu'est devenu l'E. D. F. depuis sa nationalisation et qui, elles, ne peuvent pas récupérer la T. V. A.

C'est donc un problème très grave, car il n'est pas possible de prévoir un taux intermédiaire. D'une part, je n'ai pas voulu détruire l'équilibre financier du projet. D'autre part, je me suis rangé volontiers derrière le Gouvernement qui entend limiter à un nombre très faible les taux possibles pour la T. V. A. Un taux de 8,50 p. 100, par exemple, n'ayant pu être retenu pour l'électricité à basse tension, nous en revenons au problème que je posais. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de trouver une solution.

En effet, les collectivités locales supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 pour les travaux qu'elles font exécuter pour certains services publics, notamment d'électricité. Lorsqu'elles exploitent directement ces ouvrages, en régie par exemple, elles peuvent récupérer cette taxe par imputation sur la T. V. A. payée par les usagers, dans la limite de celle-ci. En revanche, cela leur est interdit lorsqu'elles confient la gestion des ouvrages qu'elles construisent à un concessionnaire.

Ne serait-il pas possible de prévoir, par exemple à l'article 16, une disposition de ce genre: « Lorsqu'une collectivité publique locale établit des ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité. La taxe est alors déductible par le concessionnaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion. »

Tel est, monsieur le ministre, le point précis que je me permets de vous soumettre et sur lequel je serais très heureux d'obtenir une réponse.

Mme la présidente. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de mes craintes, ainsi que de celles de plusieurs de mes collègues, au sujet des répercussions de la réforme sur les activités du livre.

En effet, le taux de 12 p. 100 que l'on prévoit d'appliquer aura pour conséquence inéluctable l'alourdissement de la fiscalité sur cette industrie. Ceci ira à l'encontre de la politique de soutien du livre français qui a pourtant été jusqu'à présent la règle d'or, et de l'économie générale du projet de loi, qui tend à maintenir le taux de la fiscalité.

Le livre français est, vous le savez, le véhicule indispensable de la pensée, et c'est aussi un élément essentiel du rayonnement de notre pays dans le monde.

L'Assemblée nationale a toujours préconisé en la matière une politique d'expansion. Nos craintes sont donc justifiées et c'est la raison pour laquelle, avec M. Lepeu, j'avais déposé

un amendement, qui a été repoussé par la commission des finances sous le prétexte qu'il ne saurait y avoir plusieurs taux.

Il n'en reste pas moins que le mal subsiste. Monsieur le ministre, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour nous donner d'abord tous apaisements et pour empêcher que la fiscalité ne s'alourdisse trop à l'encontre des intérêts du livre français.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, à l'article 1^{er} j'avais déposé devant la commission de la production et des échanges un amendement qui tendait à maintenir la taxe unique sur les vins.

Cet amendement, adopté par cette commission, fut repoussé en séance de nuit par l'Assemblée.

L'amendement que le Gouvernement a déposé ce matin améliore, j'en conviens, le texte initial, mais je voudrais rappeler que cette fiscalité nouvelle, instituant en particulier une taxe *ad valorem*, sera lourde à supporter pour nos grands vins et je ne puis m'y rallier d'autant plus que vous majorez, par ailleurs, les tarifs des droits de circulation.

Sur le plan fiscal, cette majoration grève les vins de qualité alors que, depuis vingt ans, on tend à développer cette recherche de la qualité qui, plus que dans tout autre secteur, doit s'imposer si nous voulons conserver notre place sur le marché international.

Mais, si cette augmentation de charges est une erreur sur le plan fiscal, elle est une véritable hérésie sur le plan économique. Nous retrouverons là les déclassements de vins à appellation, nous retrouverons les fausses factures, en un mot nous verrons refluer un régime que j'estime périmé.

En effet, je me permets de rappeler que ce système de taxe *ad valorem*, qui existait avant 1951, fut unanimement condamné par les producteurs de vins de consommation courante, les déclassements successifs venant perturber un marché toujours difficile.

N'oublions pas, non plus, que la production viticole est la seule qui, non seulement ne coûte rien à l'Etat, mais lui rapporte chaque année plus de cent milliards d'anciens francs.

La valeur des vins exportés représentait 62 milliards en 1964 et ces vins sont à l'étranger, il faut le reconnaître, de bons ambassadeurs de la France.

Ne décourageons donc pas les producteurs de vins de qualité.

Monsieur le ministre, ne pouvant personnellement renier la politique que j'ai défendue depuis vingt ans, et tout en reconnaissant que ce nouveau texte est meilleur que le précédent, je ne puis, pour les différentes raisons brièvement évoquées, lui donner mon accord.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

Le premier, n° 33, est présenté par M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et MM. Ruais, Chauvet, Weinman, Jaillon.

Le deuxième, n° 105, est présenté par M. Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et MM. Schaff, Mehaignerie et André Halbout.

Le troisième, n° 164, est présenté par MM. Alduy, Rossi, Ponceillé et les membres du rassemblement démocratique et apparentés.

Ces amendements tendent, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 14, à supprimer le mot « eau ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vellon, rapporteur général. L'eau, liquide si impur, n'avait pas bonne presse hier à la commission des finances.

Elle a voulu supprimer le mot « eau » de l'article 14, à la suite d'une décision intervenue sur l'article 13.

Mme la présidente. La parole est à M. Durlot, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Jean Durlot, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de mettre hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée la production d'eau afin d'éviter une hausse importante.

Le taux réduit de 6 p. 100 lui ayant été appliqué hier par l'article 13, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 105 est retiré.

La parole est à M. Alduy, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Paul Alduy. Je maintiens mon amendement car nous désirons; comme je l'ai dit avant-hier, que l'eau soit taxée à un taux réduit, parce qu'il s'agit là d'une taxation à 95 p. 100 au bénéfice des collectivités locales.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la réserve des amendements parce qu'il réclamera un vote bloqué sur l'ensemble de l'article 14.

Il indique toutefois à M. Alduy que le problème qu'il a évoqué a été tranché hier par l'adoption de l'amendement de M. Ruais et que, s'il voulait aller plus loin, il se heurterait à l'application de l'article 40 de la Constitution, car, dans ce cas, la taxe locale est perçue.

Mme la présidente. Le vote sur les amendements n° 33 et 164 est réservé.

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par MM. Voisin, Anthonioz et Cazenave, tend à compléter le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 14 par les mots : « bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières ».

Le deuxième amendement, n° 34, présenté par M. le rapporteur général et MM. Voisin, Cazenave, Anthonioz, Duhamel, tend à compléter le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 14 par les mots : « bois bruts de sciage ».

La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. André Voisin. Mes chers collègues, l'amendement n° 34 peut, en effet, être discuté en même temps que l'amendement n° 116, ce dernier étant simplement un complément de l'amendement n° 34.

Il s'agit de soumettre les produits forestiers aux règles du code général des impôts.

Monsieur le ministre, lorsque vous avez préparé la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été précisé à l'article 14 : « Ce taux s'appliquera, tout d'abord, aux affaires et aux produits qui sont actuellement soumis au taux de 10 p. 100 ». Le bois étant un produit soumis au taux de 10 p. 100, j'ai l'impression qu'il a été oublié au moment où vous avez dressé la liste des produits.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir ramener la T. V. A. sur les bois bruts de sciage et les produits des exploitations forestières au taux de 12 p. 100 qui, majoré comme il a été prévu à l'article premier, les pénaliserait encore par rapport aux autres matières premières.

La solution idéale pour parvenir à l'égalité consisterait à inclure la taxe forestière dans le taux de 16,5 p. 100 et à la rendre déductible au même titre que les autres, sinon la généralisation de la T. V. A. serait un inconvénient formel.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a adopté l'amendement de M. Voisin qui va plus loin que l'amendement n° 34 qu'elle avait adopté précédemment. Par conséquent, je retire l'amendement n° 34, en faveur de l'amendement n° 116.

Mme la présidente. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 116 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement mais, en raison de la grande connaissance qu'il a de la technique forestière, il propose cette rédaction qui est meilleure : « bois en grumes utilisés en scierie et bois bruts de sciage. » (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, il conviendrait de reprendre l'ancien texte du code général des impôts, parce que certains produits qui sont actuellement compris dans cette rubrique vont s'en trouver exclus.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement va déposer un nouveau texte, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, j'avais retiré mon amendement à l'article 1^{er} au bénéfice d'un amendement de M. Voisin qu'il a lui-même retiré.

Je me permets de revenir sur la budgétisation de cette taxe forestière, tout en conservant son affectation à la forêt et en insistant encore sur l'assiette de cet impôt. Tout le monde bénéficiera du taux de 16,5 p. 100 que vous avez prévu. La profession pourra déduire cette taxe à l'exportation et le Trésor en bénéficiera indiscutablement en appliquant cette taxe même aux bois d'importation, qui à l'heure actuelle sont exonérés.

Je ne voudrais pas revenir sur la discussion qui a eu lieu hier à propos de cette budgétisation, mais je précise que cette taxe forestière qui, à l'origine, devait porter sur les bois d'importation, n'a jamais été perçue.

Nous vous proposons, de cette façon, de rétablir une situation normale, en imposant au même taux les bois d'importation et les bois d'exportation.

En budgétisant cette taxe — j'y insiste à nouveau — vous provoquerez sans aucun doute des recettes fiscales supplémentaires, ce qui sera, me semble-t-il, meilleur pour chacun, notamment pour le budget, ainsi que pour la profession qui sera ainsi très satisfaite de voir normaliser la taxe forestière.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit là d'un débat distinct et assez difficile, parce que la budgétisation en pareille matière est toujours tentante. Mais il faudrait que j'aie à cet égard l'accord de M. le ministre de l'agriculture.

La budgétisation ferait, à l'évidence, disparaître l'affectation. Elle donnerait, d'autre part, un caractère national aux conditions actuelles de la perception de la taxe, conditions qui varient souvent, ainsi que le faisait remarquer hier M. Cazenave, d'une région à l'autre.

Le problème mérite donc d'être regardé de plus près. Rien ne nous empêche d'ici au 1^{er} janvier 1967 de procéder à cette budgétisation, si tel est le vœu de la profession.

M. Franck Cazenave. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Le Gouvernement a l'intention de soumettre une nouvelle rédaction à l'Assemblée. Le vote sur l'amendement n° 116 est réservé.

M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 126 qui tend à supprimer le 7^e alinéa du paragraphe 1 de l'article 14 : « — livres ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. Etant donné que l'amendement n° 125 déposé à l'article 13 au nom de la commission des affaires culturelles n'a pas été adopté, cet amendement n° 126 n'aurait d'autre effet que de taxer les livres au taux de 16,5 p. 100. En conséquence, nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement n° 126 est retiré.

M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 127 qui tend, après le 7^e alinéa de l'article 14, à insérer le nouvel alinéa suivant : « — production et distribution de films ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. Je ne me fais guère d'illusions sur le sort que vous allez réserver à cet amendement, monsieur le ministre. Il n'en reste pas moins que je dois insister aujourd'hui devant vous sur la situation absurde qui est faite sur le plan fiscal à l'industrie cinématographique.

Si vous aviez soumis cette industrie cinématographique dans son ensemble à la T. V. A., les producteurs et distributeurs de films auraient pu déduire des 16,50 p. 100 qu'ils vont normalement payer désormais, ce que les exploitants de salles auraient payé avant eux. Du fait que vous avez transformé cette T. V. A. en taxe spécifique, cette déduction ne pourra plus s'opérer.

En conséquence, les producteurs et les distributeurs de films, en raison de l'avantage que vous allez à juste titre leur accorder, en raison également de l'impossibilité où vous étiez de supprimer l'affectation aux communes et aux départements de ce qui leur revient sur la taxe cinématographique, se verront très lourdement pénalisés.

Or, comme vous le savez, ces deux activités de création et de commerce de l'industrie cinématographique ne sont certes pas actuellement ni les plus favorisées ni les moins intéressantes.

J'insiste donc pour que, dans toute la mesure du possible, vous rameniez le taux normal de 16,50 p. 100 à 12 p. 100, ce qui, en fait, maintiendrait pour ces activités le taux actuel qui est légèrement supérieur à 11,50 p. 100.

Si vous ne prenez pas une telle mesure, monsieur le ministre, je vous mets en garde contre la situation assez grave que pourraient connaître ces deux activités.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappelle que le projet en discussion se traduira — et M. Ribadeau-Dumas le sait — par un allègement assez sensible de la fiscalité sur les spectacles, en particulier sur le cinéma. Cependant, cet allègement est concentré sur les salles de spectacles et non sur la production et la distribution de films.

Je suis néanmoins à la disposition de l'Assemblée pour, le cas échéant, à l'occasion de la réponse à une question orale par exemple, ouvrir le débat sur la fiscalité du cinéma, car il est important de faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 127 est réservé.

Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. le rapporteur général et MM. Voisin, Duffaut, Raulet, Taittinger, Poudevigne, Alduy et Cazenave, tend à substituer aux six derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 14 l'alinéa suivant :

« Toutefois, sont soumis au taux de 12 p. 100 les vins non soumis au taux de 6 p. 100. »

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par MM. Hauret, Bertholleau, Berthouin, Boinvilliers, Bordage, Chalopin, Charie, Dassé, Deliaune, Fouet, Goemaere, Le Bault de La Morinière, Lepage, Macquet, Lucien Richard, Sallé, de Sesmaisons, Voisin, est ainsi conçu :

« I. — A la fin du treizième alinéa du paragraphe 1 de l'article 14, substituer aux mots : « des boissons », les mots : « de certaines boissons ».

« II. — En conséquence, après le quatorzième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les vins non soumis au taux de 6 p. 100. »

Le troisième amendement, n° 217, présenté par le Gouvernement, tend à substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 14 le nouvel alinéa suivant :

« — les vins »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 35 concerne les boissons et il a été adopté par la commission des finances. Il ne mérite pas de commentaires s'agissant d'une question de taux.

L'amendement n° 10 est la conséquence logique de l'amendement n° 9 rectifié présenté à l'article 13 et imposant les vins de consommation courante au taux réduit de 6 p. 100.

Je précise que par l'amendement n° 35 la commission des finances propose de soumettre au taux de 12 p. 100 uniquement les vins non soumis au taux de 6 p. 100, c'est-à-dire l'ensemble des vins autres que ceux de consommation courante.

En conséquence de l'amendement n° 31 à l'article 13, elle propose également de supprimer à l'article 14 toute référence aux autres boissons, notamment les jus de fruits et de légumes, que le Gouvernement avait prévu de soumettre au taux de 12 p. 100.

Or, l'objet de l'amendement n° 10 dont il est question est plus restrictif que celui des amendements de la commission des finances, puisqu'il ne concerne pas les jus de fruits et de légumes, maintenus dans le champ d'application du taux intermédiaire de 12 p. 100.

Il est donc sur ce point incompatible avec l'amendement n° 35 de la commission des finances et je propose en conséquence, et pour rester logique, de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Hauret, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Robert Hauret. Je m'associe d'abord aux paroles prononcées par M. Lalle, au sujet de l'abandon de la taxe unique sur les vins. Elle avait le grand mérite de la simplicité et de l'efficacité. Elle évitait, en outre, les déclassements qui causent tant de préjudice à nos vins d'appellation en particulier.

Je crains que l'abandon de la taxe unique n'entraîne, étant donné les taux que nous allons être amenés à accepter, une sensible augmentation de la fiscalité, particulièrement sur les vins de qualité qui sont plus chers et n'encourage les déclassements, obligeant le ministre des finances et ses services à faire la chasse à la fraude sur la déclaration des prix des vins, ce qui créera un mauvais esprit parmi les propriétaires de vignobles. Je regrette, avec un certain nombre de mes collègues, que le Gouvernement ne puisse accepter le taux réduit de 6 p. 100 pour les vins de consommation courante.

Cependant, je me rallierai à l'amendement déposé par le Gouvernement taxant à 12 p. 100 tous les vins de France.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter certaines de nos observations en abandonnant le taux de 16 p. 100 qui était manifestement très élevé et en appliquant le taux intermédiaire de 12 p. 100 que je proposais avec un certain nombre de nos collègues.

Ce taux de 12 p. 100, même avec une élévation des droits de circulation suivant les qualités, me paraît acceptable, bien que je formule des réserves sur l'augmentation de la taxation qui va peser sur les vins vendus à des prix corrects.

Lors de la discussion sur l'article 4, vous avez bien voulu m'indiquer qu'un système de prix calculés forfaitairement serait appliqué aux ventes faites directement au détail par les viticulteurs.

J'espère que dans votre esprit vous visez également les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui sont le prolongement direct de l'exploitation.

Je voudrais, d'autre part, vous poser une question à laquelle j'espère que vous donnerez une réponse favorable.

Il n'est nullement question dans le texte des cotisations perçues par les comités interprofessionnels des vins. Je pense que ces cotisations ne sont pas supprimées et qu'elles continueront d'alimenter ces comités qui en ont besoin pour vivre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour soutenir l'amendement n° 217.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Saint-Just a dit qu'on ne pouvait gouverner sans laconisme. C'est bien le cas de l'amendement n° 217 dont le texte est le suivant : « les vins ». (Sourires.)

Cela signifie simplement que nous plaçons dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 l'ensemble des vins alors que, dans le premier dispositif, une partie de ces vins était taxée au taux de 12 p. 100 et une autre au taux de 16,50 p. 100.

J'expliquerai tout à l'heure, lors du vote sur l'ensemble de l'article, la manière dont sera remaniée la fiscalité des vins et je répondrai à cette occasion aux différents intervenants et notamment à M. Hauret.

Mme la présidente. J'ai reçu un sous-amendement, n° 220, présenté par MM. Christian Bonnet et Voisin, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 217 par les mots : « et les apéritifs à base de vin ».

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Ce sous-amendement d'un caractère essentiellement technique est compensé par un autre sous-amendement n° 221 à l'article 25.

Il n'a aucune incidence sur les recettes du Trésor. Il n'en a pas davantage sur la situation respective des différentes catégories de vin et d'alcool. Il n'en a pas non plus sur la charge fiscale que supporte actuellement le secteur considéré.

Il s'agit simplement de placer ce secteur dans la perspective de l'harmonisation des législations européennes qui, au point de vue économique, assimilent aux vins les apéritifs contenant au moins de 80 p. 100 de vin.

Ces deux sous-amendements s'articulent donc de la manière suivante : d'abord, on ajoute les termes « et les apéritifs à base de vin » à l'article 14 ; ensuite, corrélativement, pour compenser la perte de recettes qui en résulte, on institue à l'article 25 un droit de circulation de 50 francs par hectolitre-volume sur les vins ou les moûts entrant dans la composition de ces apéritifs au moment de leur mise en œuvre.

Les avantages de ce sous-amendement n° 220 de caractère technique sont à la fois négatifs et positifs ; négatifs, parce qu'il n'y a pas de perte de recettes pour le Trésor et qu'aucune atteinte n'est portée au régime des autres vins et spiritueux ; positifs, parce que cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation très prochaine des législations européennes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Au texte fort bref de l'amendement du Gouvernement qui indique seulement « les vins », M. Christian Bonnet propose de substituer « les vins et les apéritifs à base de vin ».

M. Christian Bonnet nous dit qu'il s'agit d'une opération purement technique. En réalité, son sous-amendement va au-delà de la technique, puisque nous aurons deux taux de T. V. A. en matière de vins et d'alcools, 12 p. 100 pour les vins et 16,50 p. 100 pour les alcools ! Le fait de placer les apéritifs à base de vin sous le régime de l'article 14 confirme donc le caractère de ces apéritifs. On retrouvera aussi les vins doux naturels dans cette rubrique à 12 p. 100.

Néanmoins, la taxation au droit de circulation sera différente, puisqu'elle sera de 25 francs pour les vins doux naturels et de 50 francs pour les apéritifs à base de vin qui supportent en outre les droits spécifiques aux spiritueux.

Sous réserve de ces explications, le Gouvernement retiendra le sous-amendement de M. Christian Bonnet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu l'occasion de déguster cet amendement. (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné, contre l'amendement n° 217.

M. André Tourné. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point hier soir.

En portant le taux de la T. V. A. à 12 p. 100 pour les vins, vous avez beau faire preuve, monsieur le ministre des finances, de science financière, il n'en reste pas moins que vos propositions aggravent en définitive la fiscalité actuellement supportée par les vins de consommation courante, compte tenu du fait que vous envisagez de porter les droits de circulation de 5,80 francs à 10 francs.

L'impôt finalement payé sera donc bien supérieur à celui qui résulte du paiement de la taxe unique de 9,5 p. 100.

En ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure — comme le Corbières dont nous avons parlé hier soir — qui, à degré égal, ne se vendent pas mieux, depuis le début de l'année, que les vins de consommation courante, votre fiscalité sera encore plus mauvaise.

Quant aux vins doux naturels, ils supportent la taxe unique de 55 anciens francs instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958, alors que jusque-là ils bénéficiaient du régime des vins, c'est-à-dire qu'ils étaient taxés à 9,50 anciens francs.

A l'heure actuelle, les vins doux naturels sont vendus, au détail, en moyenne, à 600 anciens francs le litre ; avec le taux de 12 p. 100 — il suffit de faire le calcul — la taxe passera de 55 anciens francs à 72 anciens francs.

Et cette augmentation ne vous suffit pas. Vous l'avez souligné vous-même à l'instant, en nous renvoyant aux articles 25 et 26 que nous examinerons tout à l'heure.

Non seulement vous augmentez par ce biais la fiscalité qui frappe les vins doux naturels, en remplaçant la taxe unique de 55 anciens francs par la T. V. A. au taux de 12 p. 100, mais vous vous proposez d'augmenter sensiblement les droits de circulation. Vous envisagez même, ce qui est plus grave encore pour les vins doux naturels, d'augmenter très sérieusement les droits de consommation qui frappent les alcools de mutage indispensables à la fabrication de ces vins.

Sur les vins doux naturels, vous aviez prévu à l'origine une T. V. A. de 16,50 p. 100 ; mais ce n'est pas parce que vous avez été obligé de tenir compte des multiples observations qui vous ont été faites sur la monstruosité d'une telle imposition que le taux de 12 p. 100 améliore la situation par rapport à ce qui existe.

Telles sont les observations que nous nous devons de présenter sur l'aggravation de la fiscalité qui, si le texte qui nous est proposé est voté, va atteindre injustement les vins de consommation courante, les vins délimités de qualité supérieure, les vins d'appellation contrôlée, notamment les vins doux naturels. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, on a beaucoup parlé de vin au cours de la séance d'hier soir. On en reparle ce matin. Permettez-moi de vous parler de jus de pomme et de cidre.

Les fonctions que je remplissais hier soir ne m'ont pas permis

Les fonctions que je remplissais hier soir au bureau ne m'ont pas permis de prendre la parole et je le regrette. Dans la vie moderne, à mon avis, les jus de pomme pourraient tenir un rôle social intéressant ; c'est pourquoi leur taxation au taux de 12 p. 100 me paraît un peu lourde.

En ce qui concerne les cidres, on s'achemine de plus en plus vers une production de qualité. Or la législation en vigueur est moins avantageuse pour les « petits cidres » que la législation que vous nous proposez ; mais elle est en revanche plus avantageuse pour les cidres de qualité.

Alors, sur ce point particulier, le texte qui nous est soumis n'est pas, à mon sens, de bonne économie. On ne peut évidemment pas revenir immédiatement sur l'article 13 mais, à l'occasion de la deuxième lecture, par exemple, il serait heureux que soit revue cette question des jus de pomme à laquelle le ministère de l'agriculture attache d'ailleurs de l'importance. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Les votes sur les amendement n° 35, 70, 217 et sur le sous-amendement n° 220 sont réservés.

M. Emile-Pierre Halbout a présenté un amendement n° 224 qui tend à compléter le paragraphe 1° de l'article 14 par les mots : « les crèmes glacées ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement était inutile, car nous avons spontanément soumis les crèmes glacées à la T. V. A. au taux de 12 p. 100. Il s'agit donc d'un allègement de la fiscalité applicable à ces produits qui sont, actuellement, imposés au taux de 20 p. 100.

Mme la présidente. M. le rapporteur général et MM. Anthonioz, Jaillon et Sallé ont présenté un amendement n° 36 qui, dans le paragraphe 2 de l'article 14, tend à supprimer l'alinéa b. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement concerne les prestations de services de caractère social ou répondant à des besoins courants. Il ne nécessite pas, à mon sens, d'autres commentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il est certain que cet amendement est devenu sans objet depuis le vote de l'article 13. Je demande seulement à M. le ministre des finances de tenir compte de la situation des établissements concernés et du rôle que ceux-ci jouent sur le plan social.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique à M. Anthonioz que je prends note de son observation et que j'en tiendrai compte.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé.

M. Ribadeau-Dumas a présenté un amendement n° 140 qui, dans le troisième alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14, après les mots : « ... caractère social... », tend à insérer le mot : « culturel ».

La parole est à M. Ribadeau-Dumas.

M. Roger Ribadeau-Dumas. Comme le dit d'une manière si pertinente son exposé des motifs, cet amendement se justifie par son texte même. (Sourires.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait donné un avis favorable à cet amendement, mais pour le cas seulement où l'amendement n° 32 qu'elle présentait à l'article 13 ne serait pas adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement voudrait savoir à quels exemples pense l'auteur de l'amendement lorsqu'il vise des prestations de services à caractère « culturel ».

M. Roger Ribadeau-Dumas. Il m'est assez difficile d'apporter des précisions sur ce point, mais on ne doit pas s'étonner qu'un membre de la commission des affaires sociales et culturelles propose d'accoler le mot « culturel » au mot « social ».

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 140 est réservé.

M. Ruais a présenté un amendement n° 120 qui, dans le paragraphe 2 de l'article 14, tend à supprimer l'alinéa c.

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Il ne me paraît pas très heureux de mêler les opérations sur les perles et les pierres précieuses à des prestations de service d'un usage beaucoup plus courant, comme celles qui concernent l'eau, le gaz, l'électricité et le logement.

Je ne méconnaissais pas pour autant l'importance des transactions visées dans ce paragraphe, ainsi que certaines nécessités d'ordre local ou industriel et je retirerai purement et simplement mon amendement, si le Gouvernement me donne l'assurance que cette disposition est surtout destinée à obtenir une sorte de moralisation fiscale de certaines activités plutôt qu'à fixer un taux qui paraît faible en raison du caractère de luxe du commerce en cause.

En effet, les transactions sur les perles et les pierres précieuses s'opèrent le plus souvent sur parole, c'est-à-dire sans profit pour le fisc.

Je suis donc prêt à retirer mon amendement. Si le Gouvernement me donne l'assurance demandée et, de cette façon, je ne ferai aucune peine à l'industrie locale que représente M. Jaillon.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je sais que M. Ruais préfère les histoires d'eau aux histoires de pierres précieuses. (Sourires.)

Les raisons qui ont conduit le Gouvernement à maintenir le régime en vigueur — car il ne s'agit pas d'autre chose — correspondent au souci de ramener autant que faire se peut ces activités dans les circuits commerciaux avoués, alors que ce n'est pas le cas, comme M. Ruais vient d'ailleurs de l'indiquer lui-même.

Les opérations effectuées sur les perles, pierres précieuses et métaux précieux sont, en effet, beaucoup moins imposées à l'étranger qu'en France et cette différence de régime fiscal donne en quelque sorte une prime à la fraude qu'il paraît souhaitable de combattre.

C'est pourquoi il y a lieu de maintenir un régime particulier en faveur des transactions effectuées au grand jour et je suis heureux que M. Ruais envisage de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je précise à M. Ruais qu'il s'agit effectivement d'une disposition de moralisation.

Nous maintenons le régime en vigueur, c'est-à-dire que nous accordons le bénéfice d'un taux réduit par rapport au taux de droit commun lorsqu'il y a paiement par chèque, autrement dit lorsque l'opération est effectivement contrôlée.

Mme la présidente. Monsieur Ruais, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ruais. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 120 est retiré.

MM. Jaillon, Laurin et Weinman ont présenté un amendement n° 191 qui tend à rédiger, comme suit c) du paragraphe 2 de l'article 14 :

« c) Aux opérations d'achat, lorsque ceux-ci font l'objet d'un paiement par chèque, d'importation, de vente, de livraison, de commission de courtage ou de façon portant sur les perles, les pierres précieuses, les métaux précieux, et les objets dans la fabrication desquels sont entrés des perles, des pierres précieuses ou des métaux précieux. »

La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Monsieur le ministre, depuis de nombreuses années, la situation de plus en plus précaire des tailleurs français de diamants et de pierres précieuses — parmi lesquels on trouve deux coopératives ouvrières — a fait l'objet de plusieurs études, tant au ministère des finances qu'au ministère de l'industrie et à l'hôtel Matignon.

Il y a une vingtaine d'années, les tailleurs de diamants et de pierres précieuses étaient plusieurs milliers. Ils ne sont plus que quelques centaines : c'est le dernier bastion d'une industrie qui fut autrefois florissante.

Cette chute est due à la concurrence belge qui se fait de plus en plus sentir sur le marché français et au sein du Marché commun et qui est d'ailleurs facilitée par le Gouvernement belge lui-même, lequel protège fiscalement et socialement une industrie nationale dont le siège est à Anvers.

Les tailleurs français, hélas ! ne bénéficient pas de tels avantages.

Notre amendement, qui va dans le sens des conclusions auxquelles ont abouti les études dont j'ai parlé, permettrait à nos coopérateurs et artisans de reprendre confiance dans l'avenir de cette noble profession qui alimente en pierre de taille la bijouterie française. Si les derniers ouvriers hautement spécialisés disparaissent par suite d'une fiscalité trop lourde, la joaillerie française devra s'approvisionner en pierres taillées étrangères, belges ou israéliennes, et il s'ensuivra une situation défavorable pour la balance de notre commerce extérieur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement de M. Jaillon.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Actuellement, ces opérations sont taxées, soit au taux de 20 p. 100, soit au taux de 25 p. 100 suivant qu'il s'agit de ventes de pierres précieuses ou de ventes de bijoux.

Dans le dispositif que nous envisageons, nous ramènerons ces taxes à 16,50 p. 100, en particulier en ce qui concerne le façonnage et à 20 p. 100 pour ce qui est du taux majoré. Mais les opérations sur lesquelles M. Jaillon vient d'attirer notre attention seront taxées au taux de 16,50 p. 100 et non à celui de 20 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Monsieur le ministre, compte tenu des observations que vous venez de présenter et de l'allègement que vous apportez, je retire mon amendement.

Je constate que les achats restent taxés à 12 p. 100, taux moyen, et que la taille et le façonnage des pierres précieuses restent taxés à 16,50 p. 100, ce qui nous donne satisfaction, et je vous en remercie.

Mme la présidente. L'amendement n° 191 est retiré.

M. le rapporteur général et MM. Anthonioz, Jaillon et Sallé ont présenté un amendement n° 37 qui, dans le paragraphe 2 de l'article 14, tendait à supprimer l'alinéa d.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois que M. Anthonioz est particulièrement qualifié pour défendre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Le refus du Gouvernement d'accorder le bénéfice du taux réduit aux ventes à consommer sur place, rend cet amendement sans objet.

Je veux tout de même insister sur une conséquence assez anormale résultant de la disposition que nous avons votée hier.

Actuellement, les ventes à consommer sur place sont passibles d'une taxe sur la recette de 8,50 p. 100. Nous allons y substituer une taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 sur la marge.

Or, monsieur le ministre, on porte en définitive le taux actuel de 8,50 p. 100 sur la recette réelle à 10 p. 100. Vous conviendrez de l'anomalie de ce taux de 12 p. 100, qui ne correspond pas à l'esprit de simplification et d'allègement du projet. Dans cette perspective, le taux de T. V. A. devrait être au plus de 10 p. 100.

Je suis persuadé que vous ne manquerez pas de prendre des dispositions en vue de ramener les choses à un ordre plus normal.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je comprends que ce problème soit l'objet de toute l'attention de M. Anthonioz.

L'affirmation selon laquelle la charge fiscale atteindra 10 p. 100 n'est pas partagée par les services qui ont procédé à certains sondages.

Je propose à M. Anthonioz que l'été soit nuis à profit pour que des évaluations plus précises soient faites en accord avec la profession, car je considère avec lui qu'il n'est pas souhaitable d'enregistrer à cet égard un alourdissement de la charge fiscale.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Anthonioz ?

M. Marcel Anthonioz. Non, madame la présidente. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 37 est retiré.

M. le rapporteur général et MM. Anthonioz, Jaillon et Sallé ont présenté un amendement n° 38 qui, dans le paragraphe 2 de l'article 14, tend à supprimer l'alinéa e.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mme la présidente, nous retirons cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 38 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Henri Duffaut ont présenté un amendement n° 39 qui, dans l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 14, après les mots : « à la réparation », tend à insérer les mots : « à l'assainissement, à l'éclairage ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 14 prévoit la taxation au taux de 12 p. 100 des travaux immobiliers qui concourent à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales.

Je propose d'ajouter à cette énumération les travaux qui concernent l'assainissement et l'éclairage.

Il s'agit non pas d'une adjonction, mais probablement d'une simple précision qui s'inscrit dans l'esprit du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à M. Duffaut de bien vouloir retirer son amendement.

En réalité, le texte couvre bien les travaux effectués en vue de l'assainissement et de l'éclairage, puisqu'il s'agit de travaux immobiliers. La liste complète de ces travaux ne figure pas dans le texte de l'article. Elle n'a pas à y figurer, ainsi que M. Duffaut le sait, puisque ces travaux sont passibles du taux de 12 p. 100 visé au paragraphe f.

Mme la présidente. Monsieur Duffaut, maintenez-vous l'amendement ?

M. Henri Duffaut. Non, madame la présidente. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 39 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Alduy ont déposé un amendement n° 40 qui tend à compléter l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« — de bâtiments destinés à abriter les services des ensembles d'immeubles lorsque les trois quarts au moins de la superficie desdits immeubles sont affectés à l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur la proposition de M. Alduy, l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 14, relatif aux travaux immobiliers, dont il a déjà été question à propos de l'examen de l'amendement n° 39, a été complété par la commission afin d'étendre expressément le bénéfice du taux de 12 p. 100 aux bâtiments destinés à abriter les services des ensembles d'immeubles lorsque les trois quarts au moins de la superficie desdits immeubles sont affectés à l'habitation.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique à M. Alduy que tel sera bien le cas lorsque le texte que nous proposons sera appliqué.

En effet, lorsque les trois quarts de la superficie des immeubles seront affectés à l'habitation, les services correspondants, notamment l'entretien et le chauffage, seront taxés au taux de 12 p. 100.

Néanmoins, l'amendement de M. Alduy poserait un problème si, en dehors de ces trois quarts de la superficie des immeubles affectés à l'habitation, certains locaux n'étaient pas affectés à une fonction de logement.

Que M. Alduy sache seulement que nous avons l'intention d'appliquer le taux de 12 p. 100 aux services correspondants, dès lors que les trois quarts de la superficie des immeubles sont affectés à l'habitation.

Mme la présidente. Monsieur Alduy maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Alduy. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Ruais a présenté un amendement n° 111 qui tend à compléter l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« — des réseaux divers assurant la desserte desdits immeubles ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Mon amendement a simplement pour objet d'apporter une précision technique.

L'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 14 précise que le taux de 12 p. 100 est applicable « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics ».

J'observe simplement que le terme « voies » est trop restrictif et que c'est l'ensemble des réseaux qui doit être envisagé.

Il est donc préférable d'employer l'expression de « réseaux divers », afin qu'il puisse être compris par toutes les administrations dans sa généralité.

Les « réseaux divers », ce sont non seulement des voies mais aussi des canalisations et installations de toutes sortes, nécessaires à leur conditionnement. Ils constituent un tout et font aussi partie intégrante des ensembles immobiliers visés.

J'ai déposé mon amendement afin que ce point soit précisé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit toujours de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 14.

L'interprétation que propose M. Ruais ne semble pas incompatible avec le souci d'équité du texte du Gouvernement.

Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 111 de M. Ruais.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord sur le fond.

Les réseaux de voirie, d'eau, de gaz ou d'électricité seront, en effet, taxés au taux de 12 p. 100.

Je souhaiterais que le texte ne fût pas alourdi à l'excès, dès lors que M. Ruais pourra, par la jurisprudence et par la réglementation publiée au *Journal officiel*, s'assurer que telle est bien l'interprétation du Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Ruais, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ruais. Non, madame la présidente. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 111 est retiré.

M. André Beauguitte a déposé un amendement n° 65 rectifié qui, avant le dernier alinéa de l'article 14, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — Aux affaires réalisées par les entreprises cinématographiques non soumises à l'impôt sur les spectacles. »

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement.

M. Vincent Ansquer. M. Beauguitte, qui est retenu dans sa ville, m'a demandé de défendre son amendement relatif aux entreprises cinématographiques.

La charge fiscale indirecte de l'industrie cinématographique est constituée par la taxe sur les spectacles et par la taxe locale, assises sur la recette globale, et par la taxe sur les prestations de services, perçue cumulativement, tout d'abord sur la totalité de la part de recette revenant par contrat au film, puis sur la commission du distributeur.

L'article 31 du projet de loi prévoit la fiscalité qui, pour cette industrie, remplacera la taxe sur les spectacles et la taxe locale. En l'absence de dispositions particulières dans ce texte, la taxe sur les prestations de services serait remplacée, pour le cinéma, par une taxe sur la valeur ajoutée de 16,50 p. 100, ce qui semble excessif.

Durant ces dernières années, le Parlement a examiné, à plusieurs reprises, la fiscalité de l'industrie cinématographique et l'a jugée trop lourde. Il n'a pas remédié de façon décisive à cette situation, en raison de la nécessité de ne pas amoindrir les ressources des collectivités locales.

Aujourd'hui, la réforme générale proposée par le Gouvernement fournissait l'opportunité de réaliser cette réforme particulière, jusqu'à présent différée, de la fiscalité de l'industrie cinématographique. Il devenait donc possible de la ramener à un niveau tenant compte de la situation difficile de cette industrie.

Le fait que certains concurrents étrangers, notamment les Américains et les Anglais, sont pratiquement détaxés, le fait également que la télévision présente aux millions de téléspectateurs des films de cinéma pour lesquels les recettes que constituent les redevances ne sont pas taxées, contribuaient à rendre souhaitable une détaxation importante du cinéma français.

Compte tenu de ces conditions particulières, l'allègement de 30 millions de francs, annoncé par le projet de loi comme conséquence des dispositions de son article 31, reste modique puisque le rapport établi par les services du ministère des finances et des affaires économiques — rapport Reverdy — concluait à la nécessité d'un allègement de 50 à 60 millions de francs.

Il paraît d'autant plus souhaitable que la nouvelle T. V. A. qui frappera producteurs et distributeurs et qui constituera la part de l'Etat dans la fiscalité de l'industrie cinématographique ne diminue pas l'allègement apporté par l'article 31.

Le taux de l'actuelle taxe sur les prestations de services est de 8,50 p. 100. La remplacer par une T. V. A. au taux de 12 p. 100 maintiendrait l'imposition de ce secteur de l'industrie cinématographique à son niveau antérieur, compte tenu de la récupération de la T. V. A. payée par les fournisseurs.

Ce taux de 12 p. 100 est d'ailleurs celui qui a été prévu pour les livres. Dans une civilisation où l'image animée devient nouvelle écriture et nouveau moyen de communication entre les hommes, il est logique d'imposer au même taux le film et le livre.

Au surplus, cette T. V. A. à 12 p. 100 devant se cumuler avec l'impôt sur les spectacles, prévu à l'article 31, et avec la T. V. A. payée par les fournisseurs, qui ne sera pas récupérable par les entreprises cinématographiques, il est à noter que l'imposition totale sur le chiffre d'affaires supportée par le cinéma français restera supérieure au taux normal de 16,50 p. 100.

Toujours plus imposé que ses concurrents et, sans doute toujours mis en difficulté par l'expansion des nouveaux loisirs — la télévision en premier lieu — le cinéma français risque d'être à nouveau, dans les années à venir, un sujet de préoccupation.

Cet amendement rejoint celui que M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles a déposé à ce même article et qui porte le n° 127.

J'ajoute que le débat dont vous nous avez laissé espérer, monsieur le ministre, qu'il s'ouvrira à l'occasion d'une question orale serait de nature à nous éclairer sur les intentions du Gouvernement à l'égard de la fiscalité des entreprises cinématographiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande que le vote sur l'amendement soit réservé.

Mme la présidente. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 65 rectifié est donc réservé.

M. le rapporteur général et M. Fossé ont déposé un amendement n° 41 qui tend à compléter l'article 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. — Le taux de 12 p. 100 est applicable aux rémunérations provenant des transactions portant sur des biens immobiliers. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En l'absence de M. Fossé, j'indique à l'Assemblée que, sur la proposition de notre collègue, la commission des finances a accepté d'inclure les rémunérations provenant des transactions portant sur des biens immobiliers dans la liste des opérations passibles du taux de 12 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande que le vote sur cet amendement soit également réservé.

Il demande en outre que le vote sur l'article 14 soit réservé jusqu'au vote sur l'article 26.

Etant donné que le dispositif qui concerne la fiscalité sur les vins et alcools se trouve dans ces trois articles du projet de loi, il serait préférable que l'Assemblée se prononçât au même moment sur le dispositif d'ensemble.

Mme la présidente. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé. A la demande du Gouvernement, le vote sur les amendements à l'article 14 et sur l'ensemble de cet article est réservé jusqu'au vote sur l'article 26.

M. Jean Bailly. Je demande la parole.

Mme la présidente. A quel propos ?

M. Jean Bailly. Mme la présidente, je souhaiterais que M. le ministre des finances voulût bien répondre aux observations qui lui ont été présentées au cours de la discussion de l'article 14.

Mme la présidente. Monsieur Bailly, il n'y a plus, pour l'instant, de débat possible sur l'article 14, puisqu'il est réservé.

M. le ministre des finances pourra répondre aux diverses observations immédiatement avant la mise aux voix de l'article 14. Mais je ne puis lui demander de le faire dès maintenant si telle n'est pas son intention.

M. Jean Bailly. Je rappelle que M. le ministre a promis de répondre après les interventions des orateurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai dit exactement que je répondrais avant le vote sur l'ensemble de l'article 14. Ce vote étant réservé, je répondrai donc ultérieurement.

[Article 15.]

Mme la présidente. « Art. 15. — 1. Le taux majoré prévu à l'article 258 du code général des impôts est fixé à 20 p. 100.

« 2. Il est applicable aux affaires définies à cet article, dont la liste est établie par décret. »

M. le rapporteur général et M. Bailly ont présenté un amendement n° 42, qui tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. Le taux majoré fixé au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas applicable aux prestations de services fournies pour l'installation ou la réparation du produit passible de ce taux majoré. »

La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Cet amendement tend à exclure du taux majoré de 20 p. 100 les prestations de services fournies pour l'installation ou la réparation du produit passible de ce taux.

Cette mesure serait équitable car les prestations de services dont il s'agit, qui intègrent beaucoup de main-d'œuvre, n'ouvrent pas droit aux avantages de la déduction inhérente à la T. V. A. dans les mêmes proportions que pour les autres professions.

Elle constituerait, en outre, un élément déterminant pour la simplification de la fiscalité à laquelle seront assujettis les petits prestataires de services, notamment les artisans, les réparateurs, toutes catégories particulièrement dignes d'intérêt.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter cet amendement qui a été retenu par la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En effet, les prestations de services correspondant à des fournitures pour l'installation ou pour la réparation de produits passibles du taux majoré ne seront pas elles-mêmes frappées par ce taux majoré.

Cela fait partie de notre jurisprudence constante et sera maintenu dans le nouveau dispositif.

S'agissant de dispositions de caractère réglementaire, je souhaite que, après avoir reçu cette assurance, M. Bailly retire son amendement.

Mme la présidente. Monsieur Bailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bailly. Puisqu'il s'agit du domaine réglementaire, bien entendu je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 15.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 214 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de la taxe sur les produits forestiers dont le produit est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles est ramené de 2,50 p. 100 à 1 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a pour objet de ramener de 2,50 p. 100 à 1 p. 100 le taux de la taxe sur les produits forestiers dont le produit est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles, comme je l'ai déjà annoncé à M. Voisin.

J'indique, d'autre part, que l'amendement que nous acceptons à l'article 14 est bien l'amendement n° 116 dans la rédaction proposée par M. Voisin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut donc émettre un avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 214. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 16 :

Section V. — Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 16. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. A cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

« a) Si les marchandises ont disparu ;

« b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

« c) Dans la mesure où l'excédent de la taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

« 3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

« 4. Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

« Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

« Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

« 5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

« 6. Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

M. Bertrand Denis. L'article 16 dispose notamment que « les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation si les marchandises ont disparu ».

Je me permets de souligner, monsieur le ministre, que la législation a varié dans ce domaine.

Il a été dit à un certain moment que, lorsqu'un incendie ou un sinistre provoque la disparition de marchandises, la taxe sur la valeur ajoutée pourrait être perçue par le Trésor.

Cette disposition place dans une situation difficile tous ceux qui ont à assurer de gros risques, ou même des risques tout court. Ils doivent, en cas de sinistre, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes marchandises brûlées ou noyées, en cas d'inondation. Ils sont donc obligés de prévoir une majoration des primes d'assurance, de l'ordre de 20 p. 100 et, à l'avenir, dans le cas général, ils devront prévoir une majoration de 16,5 p. 100.

Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser si l'expression « si les marchandises ont disparu » veut bien dire : lorsqu'elles ont disparu sans preuve, et s'il sera fait exception en cas de sinistre ?

Au moment où vous cherchez à placer l'économie française dans une bonne situation, il serait bon, me semble-t-il, d'admettre la preuve qu'un sinistre a fait disparaître les marchandises et, dans ce cas, de ne pas percevoir la T.V.A.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le décret d'application précisera que la destruction en question sera considérée comme certaine lorsque aucune présomption sérieuse contraire ne pourra être invoquée ou lorsque la preuve contraire ne pourra être fournie.

Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas contraire.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. M. de Tinguy a présenté un amendement n° 174, qui tend à supprimer le quatrième alinéa c du paragraphe 2 de l'article 16.

La parole est à M. Pillet, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Pillet. Madame la présidente, il serait préférable d'examiner préalablement l'amendement n° 43 de la commission des finances, puisque l'amendement n° 174 de M. de Tinguy en est la conséquence.

Mme la présidente. M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont, en effet, présenté un amendement n° 43 tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 174 de M. de Tinguy, qui tend à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 16, va dans le même sens que l'amendement n° 43 présenté par la commission des finances le complétant en vue de supprimer la règle du « butoir ».

La précision qu'il apporte tend à limiter ce que pouvait avoir de trop général, peut-être, la position exprimée par l'amendement n° 43 qui, lui, tend à la suppression du paragraphe 3 de l'article 16.

Le rapprochement des deux amendements permet de considérer que la règle du « butoir » cessera d'être appliquée pour les seuls produits qui bénéficieront d'un taux réduit ou d'une réfaction.

Il en résulte qu'aucune restitution de taxe ne sera effectuée lorsque le prix de revient d'une opération exonérée aura été grevé par la T.V.A.

L'amendement n° 174 est donc parfaitement compatible avec les positions déjà adoptées par la commission des finances.

Sous le bénéfice de ces observations je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 174, comme, d'ailleurs, l'amendement n° 43.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est opposé sur le fond à la disposition en cause.

Cette règle dite du « butoir » a pour objet de faire en sorte que la T.V.A. ne puisse être remboursée que dans le cas d'une exportation. Plus exactement, lorsque les droits à déduction sont supérieurs à l'impôt qui a été acquitté, le remboursement de cet excédent n'est obtenu que dans un seul cas qui est l'exportation.

Ce dispositif paraît tout à fait légitime. Il est lié à la conception même de la T.V.A. qui a pour objet d'éviter un cumul d'impôts et non pas de créer une créance sur le Trésor.

D'autre part c'est une sauvegarde à l'égard de certaines tentations, car on imagine ce que deviendrait celles-ci si, par exemple, étaient multipliés les taux réduits pour un certain nombre de produits et que, sans maintenir la règle du « butoir » étaient de ce fait créées des possibilités de remboursements de montants considérables par le Trésor.

On sait que le secteur le plus actif de la fraude fiscale de grande envergure a été pendant longtemps celui du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les produits

fictivement exportés; des factures étaient présentées, mais il n'y avait pas eu, en réalité, d'exportation physique. La suppression de la règle du butoir rendrait particulièrement tentantes, à l'intérieur, des fraudes de cette nature.

Or la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée rendra de moins en moins importante, pour les entreprises normales de l'économie, l'application pratique de la règle du butoir.

Pour ces raisons et compte tenu du fait que les amendements proposés tendent à supprimer une disposition de la législation existante, le Gouvernement oppose à ces amendements l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. L'article 40 est applicable.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 43 et 174 ne sont donc pas recevables.

MM. Davoust, Fourmond, Pillet, Mehaignerie et Bourdellès ont déposé un amendement n^o 195 qui tend à compléter comme suit le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 16 : « ... ou concourent aux opérations visées à l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 ».

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 16 est ainsi conçu :

« Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation ».

Avec mes collègues, **MM. Fourmond, Pillet, Méhaignerie et Bourdellès**, je propose que soient ajoutés les mots suivants : « ... ou concourent aux opérations visées à l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 ».

En application de l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, la livraison et la vente des constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation étaient jusqu'à présent assujetties à la T. V. A. au taux de 10 p. 100.

L'article 14 du projet de loi porte ce taux à 12 p. 100.

Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 16 de ce projet, rétablissant la règle dite « du butoir », que si la T. V. A. ayant grevé le prix des matériaux, fournitures et services qui entrent dans le coût de construction de ces immeubles, est plus élevée que la taxe due sur le prix de leur vente ou de leur livraison, l'excédent de taxe ainsi constaté ne sera pas remboursé : dans ce cas, le prix sera en définitive grevé de la T. V. A. à un taux pratiquement supérieur à celui de 12 p. 100 nominale ment dû.

C'est pour éviter une telle conséquence qu'il convient de spécifier que l'excédent de taxe dont il s'agit pourra être remboursé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé un amendement identique qui avait été présenté par M. Charret.

M. Yves du Halgouët. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre à la commission.

M. Yves du Halgouët. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 devraient être étendues aux articles appartenant à un redevable qui vient de décéder et dont l'affaire serait liquidée.

La famille du redevable décédé peut, en effet, se trouver dans une situation pénible étant donné que la T. V. A. payée du vivant du redevable peut n'être l'objet que d'une récupération très faible lors d'une liquidation qui peut se faire à 50 p. 100 de la valeur propre des objets pour lesquels a été payée une T. V. A. importante.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai tout d'abord à M. du Halgouët. Le cas qu'il invoque fera l'objet d'un texte d'application : nous le prévoyons sous la rubrique des « ventes à perte ». Dans la mesure où, à la suite d'un décès, la liquidation se ferait dans des conditions inférieures au prix de revient, la règle du butoir ne serait pas applicable.

Quant à l'amendement soutenu par M. Davoust, j'oppose l'article 40 de la Constitution.

Je ne crois pas que la règle du butoir gêne en quoi que ce soit les constructeurs sérieux. En effet, le taux de l'impôt sur les terrains est de 4 p. 100, il sera de 12 p. 100 sur les opérations immobilières. Ainsi normalement, la règle du butoir n'aura pas à jouer pour ces opérations.

Mais si cette règle était supprimée, il s'ensuivrait, pour des constructeurs ou des promoteurs sans scrupule, une tentation très grande de faire apparaître des factures leur assurant une créance sur le Trésor.

M. Yves du Halgouët. Je remercie M. le ministre des finances des explications qu'il vient de donner.

M. André Davoust. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n^o 195 est retiré.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

Mme la présidente. « Art. 17. — 1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 16 de la présente loi.

« Ils fixent, notamment :

« — la date à laquelle peuvent être opérées les déductions ;

« — les régularisations auxquelles elles doivent donner lieu ;

« — les modalités suivant lesquelles la déduction de la taxe ayant grevé les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables doit être limitée ou réduite.

« 2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières, soit pour certains biens ou certains services, soit pour certaines catégories d'entreprises.

« 3. Ils fixent également les conséquences des déductions sur la comptabilisation et l'amortissement des biens. »

La parole est à M. Paquet, inscrit sur l'article.

M. Aimé Paquet. Je présenterai une simple observation à l'intention de M. le ministre des finances.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'industrie pétrolière est actuellement assujettie aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. En vertu de cette ordonnance, le droit à déduction est limité aux opérations industrielles effectuées avant la sortie des raffineries ; toutes les opérations effectuées en aval des raffineries, après la sortie, ne pourront pas, en vertu du texte qui nous est proposé, bénéficier des déductions, notamment sur les transports.

Je me permets de vous signaler, monsieur le ministre, que cette situation sera très dommageable.

Je vous citerai quelques chiffres.

En matière de transports routiers, la taxe actuellement perçue au taux de 3 p. 100 environ se trouverait portée à 16,50 p. 100, sans possibilité aucune de déduction pour l'industrie pétrolière.

Les transports fluviaux, actuellement taxés à 1,50 p. 100 environ, seraient grevés d'une taxe de 16,50 p. 100, sans déduction. Pour ce qui concerne les transports ferroviaires, la charge supplémentaire serait de 16,50 p. 100, sans déduction.

Par ailleurs, la taxe sur les prestations de services passerait de 8,50 p. 100 à 16,50 p. 100 sans déduction possible. Tout cela représenterait une charge assez considérable qui se traduirait par une augmentation des prix et par une réduction des investissements qui sont pourtant absolument nécessaires.

Si les choses devaient en rester là, il est bien évident qu'il y aurait contradiction avec le texte que vous nous proposez puisque dans l'exposé des motifs de votre projet je lis : « La réforme ne devrait pas avoir d'incidence sur le niveau des prix ».

Il y est encore précisé :

« Les prix à la production bénéficieront de la réduction du taux normal et des déductions supplémentaires qui seront accordées aux producteurs, notamment au titre des frais de transports ».

C'est pourquoi, l'amendement que j'avais déposé n'étant pas recevable, je vous demande de faire une déclaration sur ce point, car il serait à mon sens bon de prévoir une modification de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, les articles 16 et 17 déterminent la véritable économie du projet qui nous est soumis.

L'article 17 prévoit en effet que le Gouvernement déterminera par décrets les conditions d'application de l'article 16.

Monsieur le ministre, je me dois en cet instant de solliciter de vous l'assurance que lors de l'établissement de ces décrets fixant les modalités de la déduction il sera tenu compte des opérations et interventions que réclament certaines activités.

Des précisions doivent être données, notamment en ce qui concernent les investissements et équipements de caractère immobilier ou commercial.

Par ailleurs, il conviendrait aussi de préciser comment il sera tenu compte des charges considérables que représentent pour les prestataires de services certains éléments de frais généraux comme la main-d'œuvre et les charges sociales, afin de compenser l'impossibilité d'appliquer en l'occurrence la taxe sur la valeur ajoutée.

J'estime que ces quelques observations devaient être présentées à propos de l'article 17 qui constitue l'élément essentiel du projet de loi et je souhaite que sur ce point des assurances et précisions puissent nous être données.

Mme la présidente. M. le rapporteur général et MM. Duhamel, Cazenave, Ehrard, Alduy, Georges Bonnet ont déposé un amendement n° 44 qui, dans le paragraphe 2 de l'article 17, après les mots : « soit pour certains biens », tend à insérer les mots : « à l'exception des immeubles à usage exclusivement commercial et des moyens de transport ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement dû à l'initiative de M. Duhamel.

Il tend à refuser au Gouvernement la faculté d'exclure des biens ouvrant droit à déduction les immeubles à usage exclusivement commercial et les moyens de transport.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai tout d'abord à MM. Paquet et Anthonioz.

M. Paquet a posé le problème du régime fiscal du pétrole au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est un sujet très vaste lié en réalité au problème d'ensemble de la taxation de l'énergie.

Nous n'avons pas voulu, à l'occasion de ce débat, aborder la question distincte de la taxation de l'énergie qui fera vraisemblablement l'objet de propositions, au cours soit de la prochaine

session, soit de l'année 1966. Nous avons seulement veillé à ce que notre texte permette d'adopter, en ce qui concerne la taxation de l'énergie, la solution qui paraîtra la plus opportune après qu'aient été appréciées toutes les incidences de la fiscalité frappant cette forme essentielle des ressources nationales et que nous ayons vu vers quoi s'orientent nos partenaires du Marché commun.

J'indique donc à M. Paquet que, sur ce point, le débat reste ouvert et que notre texte peut être modifié ou adapté en fonction de l'orientation qui prévaudra finalement concernant la taxation des sources d'énergie.

Je répondrai maintenant à M. Anthonioz en même temps qu'à M. le rapporteur général.

Il est exact, comme l'a dit M. Anthonioz, que les articles 16 et 17 sont au cœur du projet, puisqu'ils prévoient les conditions dans lesquelles pourront être déduits les impôts ayant frappé un certain nombre d'éléments, notamment les investissements.

Il est tout à fait clair qu'à l'égard du secteur de la distribution comme de celui des services, l'intérêt de la réforme de la T. V. A. veut que ces déductions puissent être effectuées sur les impôts acquittés par les intéressés. Si nous avons prévu la faculté d'exclure par décret un certain nombre de déductions, c'est d'abord parce que, actuellement, des exclusions de cette nature existent et que leur suppression immédiate se traduirait par une perte de recettes ; c'est ensuite parce qu'il existe des motifs objectifs pour lesquels certaines déductions ne devraient pas être autorisées, par exemple, lors de la construction de bâtiments administratifs dans la région parisienne ou de certaines opérations de caractère somptuaire ; c'est enfin parce que nous nous réservons d'étudier de plus près, comme je l'ai déjà indiqué, le problème très délicat des investissements immobiliers commerciaux.

D'abord, tous les investissements mobiliers consacrés à l'équipement des commerces donneront lieu, bien entendu, à déduction. En ce qui concerne les investissements immobiliers, le problème est plus difficile parce que, très fréquemment, la situation des commerçants diffère suivant qu'ils sont locataires d'un local qu'ils n'ont pas construit, ce qui ne donnera pas droit à déduction, ou qu'ils appartiennent à des formes dites modernes de commerce et bénéficieront, de ce fait, d'une possibilité de déduction considérable par rapport aux formes traditionnelles. Donc, le problème doit être étudié de plus près.

Nous procéderons à cet examen afin de rechercher des solutions permettant de déduire, d'une part, la totalité des investissements mobiliers de caractère commercial et, d'autre part, en ce qui concerne les immeubles, suivant des calculs à déterminer, la part de la T. V. A. qui correspond à des aménagements ayant effectivement un intérêt du point de vue commercial.

C'est pourquoi nous opposons à l'amendement de la commission des finances l'article 40 de la Constitution. La commission peut d'ailleurs se trouver prise entre deux feux croisés : le feu du pouvoir réglementaire — car la matière est réglementaire — et celui de l'article 40 de la Constitution. Je laisse à M. le rapporteur général le soin de choisir celui de ces deux feux qu'il préfère. (Sourires.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances sur l'application de l'article 40 à l'amendement n° 44 ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. L'article 40 est opposable.

Mme la présidente. L'amendement n° 44 n'est donc pas recevable.

M. Voisin a présenté un amendement n° 204 qui tend à compléter l'article 17 par le nouveau paragraphe suivant :

« La date retenue pour les déductions de taxes acquittées sera celle de la fin du mois d'émission des factures. »

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. L'article 17 prévoit que le pouvoir réglementaire précisera les modalités pratiques suivant lesquelles pourra être exercé le droit de déduction et qu'il fixera en particulier la date à laquelle l'imputation pourra intervenir.

Dans le régime en vigueur, l'imputation des taxes ne peut s'opérer qu'avec un décalage d'un mois, sauf si cette règle constitue une entrave importante et durable de nature à compromettre la poursuite normale de l'activité commerciale. Or l'impossibilité d'imputer les taxes dans le mois en cours crée une charge de trésorerie exorbitante que le régime actuel n'a pas considérée comme une « épreuve importante et durable », alors que cette avance des taxes arrive à constituer, dans bien des cas, une véritable pénalisation de nature, même, à empêcher le fonctionnement de l'entreprise.

Si la déduction n'était pas opérée à la fin du mois d'émission des factures, une gêne très considérable de trésorerie en découlerait. Il semble donc normal de supprimer la règle du décalage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie à temps de cet amendement et je n'ai donc aucun avis à donner.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'adoption de l'amendement de M. Voisin se traduirait par une perte de recettes de l'ordre de trois milliards de francs.

Naturellement, le problème reste posé et on peut envisager de revenir à une règle différente de celle d'un décalage d'un mois. C'est là un problème que nous étudierons de notre côté, mais nous ne pouvons pas accepter un amendement qui se traduit par une perte de recettes de cette importance.

M. André Voisin. Il n'y a pas de perte de recettes ; il n'y a qu'un retard dans la rentrée des fonds.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce point est très important et les ministres des finances ont le devoir de se préoccuper de la gestion de leurs successeurs. Or, dans cette affaire, le successeur sera l'éternité (*Sourires*), puisque les rentrées correspondantes ne seraient récupérées que le jour où toutes les opérations économiques seraient finalement dénouées. La perte de recettes de trois milliards ne serait récupérée qu'à la fin de la vie économique mondiale. Il s'agit donc bien d'une perte de recettes.

M. André Tourné. Je rappelle à M. le ministre des finances que rien n'est éternel ici-bas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. L'article 40 de la Constitution est applicable.

Mme la présidente. L'amendement n° 204 n'est donc pas recevable.

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 45 qui tend à compléter l'article 17 par le nouveau paragraphe suivant :

« 4. — Les dispositions des décrets fixant des exclusions ou restrictions en vertu du paragraphe 2 sont soumises à la ratification du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a été présenté à la commission par M. de Tinguy.

Il tend à soumettre à la ratification du Parlement les dispositions des décrets fixant des exclusions ou restrictions en vertu du paragraphe 2 de l'article 17.

La commission des finances vous propose d'adopter l'article ainsi complété par cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne s'agit pas dans cette matière d'une délégation législative. Il s'agit vraiment d'une matière à traiter par voie réglementaire.

C'est pourquoi le Gouvernement estime que l'amendement n'est pas recevable, en vertu de la séparation des pouvoirs législatif et réglementaire.

Je demande donc le rejet ou le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Qu'en pense la commission ?

M. le rapporteur général. Je ne peux décider au nom de M. de Tinguy.

Toutefois, je souhaiterais personnellement que le Gouvernement, chaque fois que cela lui paraîtra possible, demande l'avis du Parlement dans les cas les plus importants.

Si donc le Gouvernement veut prendre cet engagement, d'ailleurs vague (*Sourires*), je retirerai l'amendement en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous avons, dans cette affaire, manifesté clairement nos intentions puisque le projet prévoit de déposer l'ensemble des textes d'application avant le début de la session de printemps 1966. Chacun sera donc complètement informé de nos intentions.

Par contre, nous ne pouvons pas accepter une modification du rapport entre la loi et le règlement et une procédure assez étrange de ratification à cet égard.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

Si celui-ci n'était pas repoussé, je serais amené à faire trancher cette question par les autorités compétentes en la matière.

Mme la présidente. La parole est à M. Ebrard pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ebrard. Je voudrais savoir, madame la présidente, si cet amendement doit être retiré.

Dans l'affirmative, nous le reprendrions.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, je ne le retirerai pas.

Ce serait une discourtoisie de ma part à l'égard de M. de Tinguy qui est absent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par la commission et M. de Tinguy et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE II

Dispositions diverses.

SECTION I. — Régime des petites entreprises.

« Art. 18. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 francs.

« 2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 francs et n'excède pas 3.200 francs, l'impôt exigible est réduit par l'application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

« 3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les redevables peuvent y renoncer. »

La parole est à M. Rivain, vice-président de la commission, sur l'article.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le ministre, pour que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux petits commerçants et aux artisans entre en application sans heurts et sans secousses économiques, il est nécessaire que l'opinion de ceux qu'elle concerne y soit convenablement préparée.

Entre le moment où cette réforme sera votée et celui où elle sera appliquée, le Gouvernement fera sans doute un effort d'information et de vulgarisation mais, dès maintenant, il faut éviter que, mal informés ou même systématiquement mal informés, les intéressés ne soient sensibles à la propagande de ceux qui veulent leur faire croire qu'on cherche à les éliminer.

Mes collègues de la commission des finances se sont préoccupés d'eux et ils ont exprimé leur sentiment par des amendements présentés sur plusieurs articles du projet. C'est le cas pour M. Raulet, pour M. Sabatier, pour M. Paquet et aussi, je crois, à l'occasion d'un autre article, pour M. Spénale et pour M. Duffaut.

Il s'agit donc d'une préoccupation d'ordre général que j'avais le devoir de traduire. Mais les rigueurs de l'article 40 de la Constitution n'ont pas permis de déclarer recevables certaines de ces initiatives.

C'est pourquoi j'appelle spécialement l'attention du Gouvernement sur l'importance psychologique qu'il y a à modifier l'article 18 dans un sens plus libéral. A mon sens, elle doit avoir le pas sur l'importance économique.

Le Gouvernement a fixé à 800 francs le montant maximum de l'exonération pouvant être consentie pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Il devrait relever ce plafond. De même, il est souhaitable qu'il accepte, pour les artisans incorporant beaucoup de travail dans leur prix de revient, une décote supérieure à celle que prévoit son projet.

Des amendements seront défendus dans ce sens, mais il m'a semblé, monsieur le ministre, que j'avais le devoir de vous les recommander.

Il convient enfin que les services de la rue de Rivoli mettent à profit le temps de réflexion qui va s'écouler à partir du moment où nous aurons voté ce texte en première lecture jusqu'à son vote final pour étudier la situation propre des détaillants et artisans économiquement les plus faibles par grandes catégories de produits fabriqués et distribués afin que les mesures d'application concernant le forfait et la décote tiennent compte, avec toute la prudence et les nuances désirables, de la situation particulière de chaque activité.

Je sais qu'en exprimant ces remarques je traduis la pensée de nombreux collègues animés seulement par un souci d'équité et d'ailleurs aussi par le désir de voir aboutir, sans heurts inutiles ni injustes, une réforme qui présente des avantages essentiels pour notre économie. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Raulet.

M. Roger Raulet. Monsieur le ministre, M. Rivain vient de me précéder dans mes observations et je ne veux que confirmer ce qu'il vient de dire.

L'article 18 concerne toutes les activités des nombreuses petites entreprises qui sont soumises à la décote et il pose le problème, pour les artisans et prestataires de services, du pourcentage de frais de main-d'œuvre entrant dans les marges bénéficiaires brutes de ces entreprises.

Ce même article intéresse aussi les commerces assujettis au taux faible de la taxe et qui réalisent un volume d'affaires apparemment important mais ne procurant, en fait, qu'une très faible marge bénéficiaire.

Le chiffre-plafond de la décote d'impôt de 3.200 francs apparaît alors nettement insuffisant.

Voici deux exemples extrêmes choisis parmi les professions : Le loueur de services qui ne fournit aucun produit et sur qui portera à plein le taux normal de 16,50 p. 100 ; à l'opposé, l'artisan livrant des appareils, les installant et utilisant un matériel coûteux, qui, lui, sera normalement imposé et qui même aura intérêt à être assujéti à la T. V. A. et aux chiffres d'affaires et bénéfices réels.

Un amendement de M. Sabatier a été retenu par la commission des finances mais il fixe très arbitrairement à trois cinquièmes les frais de main-d'œuvre dans la marge brute qui donnerait droit à l'extension de la décote jusqu'à 8.000 francs d'impôt.

La méconnaissance où nous sommes des pourcentages de main-d'œuvre de chaque profession concernée ne permet pas actuellement d'apprécier dans quelle mesure et par quels textes nous pourrions établir une règle qui accorderait le bénéfice du plafond majoré de 8.000 F de la décote — s'il est retenu — à ceux qui devraient en bénéficier.

Il serait nécessaire, pour aboutir à une justice fiscale réelle et ne pas augmenter abusivement le coût des services — déjà trop chers en France — d'enquêter après cette première lecture du projet, afin de pouvoir établir une plage de décote plus étendue que celle prévue au projet actuel, et réservée aux professions dans lesquelles il serait constaté des abus d'impôt ou des anomalies.

Les commerces de distribution travaillant à faible marge nette devraient également en être les bénéficiaires.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que nous appuierons le texte de l'amendement de M. Sabatier, en vous priant de réviser et de compléter au cours des mois prochains et à la lumière des sondages et des constatations le texte de l'article 18, du moins celui qui concerne la décote et son application.

S'il apparaissait — comme je le crains — que les prestataires de services, qui sont passibles du taux de 16,5 p. 100, sont manifestement surimposés, alors il faudrait adopter une mesure d'importance que je livre à vos réflexions ; ne pas autoriser la déduction des consommations énergétiques pour équilibrer, face à l'impôt, la taxation et le coût des services, ce qui permettrait d'abaisser la valeur d'un des taux ou de classer les professions intéressées dans un taux inférieur.

Je pense, monsieur le ministre, qu'une déclaration assurant de cette révision les artisans prestataires de services, transformateurs, commerçants petits ou moyens, serait opportune et que la modification du texte dans le sens indiqué s'avère indispensable.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, le texte qui vous est proposé est bon dans son ensemble puisqu'il tend à établir une plus grande neutralité fiscale et à faciliter les investissements dont le commerce et l'artisanat ont besoin.

Tel qu'il vous est présenté, il exonérera environ 500.000 contribuables. Les 220.000 contribuables qui sont au sommet de l'échelle et qui ont une comptabilité directe ont les moyens, me semble-t-il, de faire face à l'application de ce texte et ils en seront les bénéficiaires.

Quant à la tranche qui se trouve entre ces 220.000 contribuables et les 500.000 exonérés et qui représente en gros 900.000 contribuables, elle éprouvera très certainement des difficultés d'application fort importantes. Je rejoins sur ce point les déclarations de M. Rivain.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander avec insistance d'accepter de porter la franchise de 800 à 1.000 francs et le plafond de la décote de 3.200 à 4.000 francs. C'est l'objet de l'amendement déposé par MM. Boscary-Monsservin, Anthonioz, Mondon, Sabatier, Voisin et moi-même, qui est donc signé des noms des représentants des deux groupes de la majorité. Quant à l'amendement de M. Sabatier, son auteur le défendra lui-même et vous dira ce qu'il attend de vous.

Je me permets d'insister vivement sur ce point, monsieur le ministre, car l'application de la loi en serait grandement facilitée. Ce problème, comme l'a indiqué M. Rivain, présente des aspects psychologiques et politiques. C'est pourquoi je vous demande d'accéder à notre requête. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Les rigueurs de l'article 40 de la Constitution s'opposent, ainsi que l'ont indiqué MM. Rivain, Paquet et Raullet, au dépôt d'amendements qui auraient permis de modifier assez sensiblement le texte de l'article 18.

Il est évident que, plus spécialement pour les artisans et une certaine catégorie de commerçants, l'apport de la main-d'œuvre et du personnel est très important et je ne citerai que pour mémoire toutes les industries d'art et de création, et aussi toutes ces formes de prestations de service qui ne portent pas leur nom qu'assurent les artisans et les commerçants.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, quelle est votre interprétation, sur ce point précis, du deuxième paragraphe de l'article 18 qui est ainsi conçu :

« 2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 francs et n'excède pas 3.200 francs, l'impôt exigible est réduit par l'application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret. »

Il me serait agréable de savoir de quelle façon vous entendez assurer, par ces modalités, une marge suffisante pour les industries d'art et de création et aussi pour l'intervention très importante de la main-d'œuvre dans les travaux des artisans et des commerçants.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, désirez-vous répondre maintenant ou préférez-vous que nous abordions l'examen des amendements ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Commençons l'examen des amendements, si vous le voulez bien, madame la présidente.

Mme la présidente. M. le rapporteur général et M. Sabatier ont présenté un amendement n° 46 qui tend, après le paragraphe 2 de l'article 18, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 2 bis. — Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les redevables qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus des trois cinquièmes du prix des biens et des prestations qu'ils fournissent ».

La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Si l'article 18 était adopté dans sa rédaction actuelle, il entraînerait des conséquences regrettables pour un certain nombre de commerçants et d'artisans qui vendent un produit ou un service dans lequel entre plus de main-d'œuvre que de marchandise.

Prenons l'exemple banal et moyen d'un tailleur qui réalise un chiffre d'affaires annuel de 40.000 francs et qui achète environ 15.000 francs de marchandises, le produit qu'il vend comprenant, *grosso modo*, un tiers de marchandises et deux tiers de main-d'œuvre. Avec le nouveau système prévu par l'article 18, dans sa rédaction actuelle, il serait amené à payer un impôt qui serait quadruple ou quintuple de ce qu'il payait avant. C'est là une conséquence qui n'est pas tolérable.

Deux solutions peuvent être envisagées. Ou bien l'artisan en question paierait lui-même cet impôt, et ce serait inadmissible ; ou alors, il le répercuterait sur le prix de vente et ce serait alors un élément d'inflation.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer la rédaction de cet article et de prévoir que le plafond supérieur de la décote, de 3.200 francs dans la rédaction actuelle de l'article 18, soit porté à 8.000 francs.

On sauvegarderait ainsi, j'en suis convaincu, d'une part, les intérêts très respectables des artisans et des commerçants et, d'autre part, l'intérêt général.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 227 qui tend, dans le paragraphe 2 de l'article 18, à substituer au chiffre : « 3.200 francs », le chiffre « 4.000 francs ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les interventions successives que nous avons entendues ont eu pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation fiscale particulière, d'une part, des petits redevables commer-

çants au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et, d'autre part, des artisans, la taxe sur la valeur ajoutée représentant pour eux une proportion élevée du prix de vente.

Parmi les suggestions qui ont été présentées, le Gouvernement en a retenu deux : en premier lieu, en réponse à l'intervention de M. Paquet, l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture élève le plafond de 3.200 francs au chiffre de 4.000 francs proposé par M. Paquet.

M. Paquet, il est vrai, avait présenté une autre demande portant sur la franchise de 800 francs. Elle pose une question de principe qui doit être examinée de très près. Nous ne devons pas fausser à l'excès la concurrence entre ceux qui acquitteraient l'impôt et ceux qui ne l'acquitteraient pas. En maintenant le chiffre de 800 francs, j'indique que, s'agissant par exemple des produits alimentaires de grande consommation soumis au taux de 6 p. 100, les détaillants qui pratiqueraient une marge de l'ordre de 20 p. 100, seraient exonérés jusqu'à 60.000 francs actuels de chiffre d'affaires, c'est-à-dire que les très petits détaillants seraient hors du dispositif.

En acceptant de porter à 4.000 francs le montant de la décote on ne rejoindra le taux normal d'imposition qu'à 300.000 francs de chiffre d'affaires par an environ, ce qui est un chiffre déjà élevé.

Si l'on considère les produits au taux de 12 p. 100, c'est-à-dire les autres produits alimentaires transformés, on constate qu'avec la franchise le chiffre d'affaires est exonéré jusqu'à 33.000 francs et que la décote s'applique encore jusqu'à 150.000 francs de chiffre d'affaires.

Ainsi donc, avant de modifier le chiffre de 800 francs, il faut regarder de beaucoup plus près si nous ne risquons pas d'introduire une certaine inégalité entre ceux qui paient l'impôt et ceux qui ne le paient pas.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte de porter à 4.000 francs la limite supérieure de la décote comme l'a proposé M. Paquet.

D'autre part, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Sabatier.

Ainsi, aux propositions que nous avons faites à l'origine — 800 francs comme limite d'exonération et 3.200 francs pour tout le monde comme limite de la décote — nous substituerions deux limites supérieures, l'une de 4.000 francs pour les commerçants — ce qui répond à l'intervention de M. Raullet — et une limite double de 8.000 francs — dont il faut d'ailleurs indiquer qu'elle est élevée — pour les artisans dont la T.V.A. représente plus des trois cinquièmes du prix de vente.

En effet, pour ces artisans qui sont tantôt au taux de 12 p. 100, tantôt au taux de 16,50 p. 100, le chiffre de 8.000 francs aboutira en fait à faire appliquer la décote jusqu'à environ 100.000 francs de chiffre d'affaires par an au taux de 12 p. 100 et à environ 75.000 francs du chiffre d'affaires par an au taux de 16,50 p. 100, c'est-à-dire des chiffres très supérieurs, dans la grande généralité des cas, à tout ce que l'on observe pour les artisans petits et moyens.

Je pense qu'à la suite de ces interventions et de ces amendements le texte sera sensiblement amélioré.

Je me réserve d'examiner de plus près le problème de la limite d'exonération pour le moment où le texte entrera en application, notre seule préoccupation dans ce domaine étant celle de la justice à l'égard de ceux qui acquittent l'impôt. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Paquet. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir donné partiellement satisfaction à deux de nos demandes. Vous mettez en suris la troisième, car vous ne la rejetez pas d'une façon formelle.

Or, en portant la franchise de 800 à 1.000 francs, 30.000 à 40.000 commerçants et artisans seraient exonérés, outre ceux qui, au nombre de 500.000, bénéficieraient du texte que vous présentez. Comme ce sont toujours des commerçants et des artisans ruraux, ils n'ont pas les moyens de se transformer en collecteurs d'impôts. Ils ne peuvent pas le faire.

Si, monsieur le ministre, votre argument selon lequel les conditions de la concurrence pourraient être faussées à sa valeur, son intérêt se trouve amoindri dans la mesure où ces commerçants et ces artisans ne traitent, en réalité, que 4 à 5 p. 100 du chiffre d'affaires global.

J'insiste donc pour que, après réflexion, vous accédiez à notre demande.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je veux d'abord expliquer à M. Neuwirth ce qu'est le fonctionnement de la décote. On part d'un point où l'on paie zéro pour atteindre le taux normal au sommet de cette décote, soit désormais 4.000 francs pour les commerçants et 8.000 francs pour les artisans, et l'on va de l'un à l'autre point en suivant une droite.

Mais la définition littéraire d'une droite exige trois ou quatre lignes de texte puisqu'il faut en même temps définir la pente de cette droite et apprécier les différences entre ces deux points. C'est pourquoi nous avons préféré réserver à un décret et non à un texte législatif la description de cette droite.

Je répondrai à M. Paquet que le Gouvernement examinera de très près le problème qui le préoccupe, avant que la réforme entre en application. Comme la technique est celle d'une limite d'exonération, la différence fiscale, sans être considérable, sera assez sensible entre les commerçants qui paieront l'impôt et ceux qui entreront dans le système de décote, même s'il s'agit de redevables modestes, ce qui est exact.

Nous voulons établir cette comparaison avec attention, non pour éviter une perte de recette qui ne serait pas considérable, mais pour supprimer une injustice entre deux catégories de commerçants.

Mme la présidente. La parole est à M. Raulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Raulet. L'amendement du Gouvernement aura pour effet de porter le maximum de la décote pour les commerçants à 4.000 francs. C'est là une amélioration dont nous vous remercions, monsieur le ministre. Mais pour certaines professions, ce ne sera pas suffisant. J'insiste pour qu'une catégorie de redevables ne se heurte pas injustement à un plafond alors qu'à l'étage au-dessous la décote bénéficierait à leurs voisins dont le chiffre d'affaires serait sensiblement identique. Il convient que vous reconsidériez, dans les mois à venir, cet article 18 dans le sens que j'ai indiqué.

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, le travail positif que nous avons accompli en commission, et que M. le vice-président Rivain a bien voulu reconnaître, a été marqué notamment par les propositions que nous avons faites en ce qui concerne aussi bien l'élévation de l'exonération à 1.000 francs que la décote.

Je remercie mes collègues de la majorité d'avoir repris ces dispositions avec une grande générosité de cœur et d'esprit.

Je veux également exprimer par procuration ma reconnaissance à M. le ministre des finances. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par ces amendements.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

INSTITUTION D'UN REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement (n° 1522, 1523).

La parole est à M. André Halbout, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Halbout, rapporteur. Mesdames, messieurs, à la suite du vote du Sénat, seuls restent en discussion l'article 4, relatif aux organismes habilités à recevoir des comptes d'épargne-logement, et l'article 6, relatif à la prime d'épargne.

En ce qui concerne les organismes habilités à recevoir des comptes d'épargne-logement, selon le texte initial du projet seules la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires pouvaient recevoir des dépôts d'épargne-logement.

Deux amendements avaient été déposés, l'un par M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues, l'autre par MM. Bertrand Denis et Bousseau, tendant à étendre cette possibilité aux caisses de crédit mutuel régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par l'ordonnance du 16 octobre 1958 dans les départements de l'intérieur.

Cependant, un amendement plus large, déposé en séance par le Gouvernement, a été adopté. Il tend à habiliter à recevoir des dépôts « les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement ».

Soucieux de réserver aux seules caisses d'épargne le bénéfice des dépôts, le Sénat est revenu au texte initial du projet de loi.

Il est certain que, pour la commodité des épargnants, le réseau des caisses d'épargne est largement suffisant. Le désir du Gouvernement de donner « de l'extension à ce texte » paraît à cet égard mal fondé dans la mesure où la clientèle des caisses d'épargne est beaucoup plus large que celle des banques.

Toutefois, le texte initial du projet, qui a reçu l'approbation du Sénat, est par trop restrictif puisqu'il exclut les caisses de crédit mutuel. Je vous propose donc d'adopter un amendement tendant à permettre à ces caisses de crédit mutuel de recevoir des dépôts d'épargne-logement dans toute la France.

Nous en arrivons maintenant à la prime d'épargne.

Afin de permettre aux épargnants d'obtenir un prêt plus important, le Sénat a adopté un amendement selon lequel la prime d'épargne, au lieu d'être versée au moment de la réalisation du prêt, pourra, si le titulaire du compte le désire, s'ajouter aux intérêts acquis pour la détermination du montant et de la durée du prêt.

De cette façon, les prêts seraient deux fois plus importants que s'ils étaient calculés d'après le système proposé par le Gouvernement.

Cependant, le contenu de cet amendement semble relever du domaine réglementaire et, d'autre part, on peut se demander si les sommes déposées aux comptes suffiraient alors à financer les prêts ainsi doublés. En fait, on peut penser que le système serait rapidement mis en déséquilibre, ce qui conduirait le Gouvernement à prendre, par voie réglementaire, des mesures de sauvegarde.

Pour cette raison, sans méconnaître l'intérêt de la formule proposée par le Sénat, je vous propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en demandant toutefois au Gouvernement qu'en fonction de l'importance des dépôts un effort soit fait pour majorer le montant des prêts.

Dans cet esprit, je souhaite que le coefficient de majoration des intérêts acquis, pour le calcul du montant du prêt, soit fixé à 1,5 au début, mais soit majoré par la suite, dans la mesure du possible, bien entendu, de façon à rendre plus attrayant le régime d'épargne-logement.

Pour ces différents motifs et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle présente, la commission de la production

et des échanges vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi n° 1522. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N., D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. J'appelle l'attention de M. le ministre des finances sur la situation de certains fonctionnaires qui, occupant un logement de fonction, ne pourront bénéficier des dispositions de ce texte. Je pense, en particulier, aux percepteurs et aux receveurs des P. T. T.

Ne peut-on considérer comme leur habitation principale l'habitation qu'ils font construire pour s'y retirer une fois leur carrière administrative terminée ?

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter ainsi cet article :

« ...ainsi que par les caisses de crédit mutuel régies par l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les caisses de crédit mutuel régies par la loi locale modifiée du 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives, validée par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle que l'article 4 voté par l'Assemblée nationale en première lecture était ainsi conçu :

« Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a également déposé un amendement qui tend, en complétant cet article 4, à reprendre en fait le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. En effet, je viens de recevoir du Gouvernement un amendement n° 3 qui tend à compléter ainsi l'article 4 :

« ...ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En première lecture, on nous avait indiqué que pour certaines régions, notamment celles de l'Ouest et les départements alsaciens et lorrains, il conviendrait de prévoir la faculté, pour les types d'organisation bancaire dont ils disposent, de recevoir de tels dépôts.

Nous estimons qu'il faut aller plus loin et ne pas avoir une vue restrictive de ce problème. Dès lors qu'un établissement quelconque passera avec l'Etat une convention disposant qu'il est prêt à observer les règles de fonctionnement de l'épargne-logement, il faut lui permettre de recevoir de tels dépôts, qui favoriseront l'accroissement de l'épargne consacrée au logement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Mais si M. le ministre nous donne l'assurance

que les sommes qui seront déposées dans les banques pourront servir à la construction, comme celles qui sont confiées aux caisses d'épargne, je suis convaincu que la commission sera favorable.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je renouvelle cette assurance que j'ai déjà donnée.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété par cet amendement.

(L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. Cette prime pourra, soit être versée immédiatement au moment de la réalisation du prêt, soit s'ajouter aux intérêts acquis par le compte d'épargne-logement pour la détermination du montant et de la durée du prêt. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à supprimer la deuxième phrase de cet article, c'est-à-dire à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture ne comportait que la première phrase de cet article. Si nous demandons la suppression de la seconde phrase, introduite par le Sénat, c'est parce que nous craignons qu'elle ne crée un déséquilibre dans le système de financement des prêts.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est, dans cette affaire, partisan de la simplicité. La prime d'épargne que nous instituons doit être versée au moment de l'obtention du prêt et il importe de ne pas retomber dans un système compliqué et déséquilibré.

J'accepte donc l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par cet amendement.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Avant le vote sur l'ensemble, je répondrai d'un mot à M. Christian Bonnet.

Des mesures de tempérament sont prévues en ce qui concerne les fonctionnaires logés dans un logement de fonction et qui voudraient bénéficier d'un dispositif de cette nature.

Il est certain que ce problème se pose, surtout pour ceux qui sont assez proches de l'âge de la retraite. Mais il est prévu que, dans ce cas-là, ils pourront à l'avance bénéficier du système de l'épargne-logement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1965.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de la décision de la conférence des présidents du 23 juin 1965, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire à son ordre du jour du vendredi 25 juin, à 21 heures 30, la discussion de la nouvelle lecture ou du texte élaboré par la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
« chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 14182. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'information que la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision

est recouvrée par un service spécial, dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'est pas sans susciter de nombreuses critiques. Il est en effet fréquent de voir ce service réclamer, à la même personne, à la fois une redevance pour la possession d'un récepteur de radiodiffusion et pour la détention d'un récepteur de télévision. Les réclamations des intéressés ne font l'objet d'aucun examen sérieux, alors qu'en revanche le service poursuit le recouvrement de ces taxes, qui ne sont pourtant pas dues, avec une vigueur très remarquable. D'autre part, les errements de cette administration l'amènent, par exemple, à poursuivre le recouvrement de plusieurs taxes annuelles sur un même poste, que celui-ci ait fait l'objet d'une location régulière, ou qu'il ait simplement été cédé en cours d'année. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui semblerait pas plus simple, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration chaque année en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus ; 2° si, de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs-percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés ; 3° dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Discussion de la nouvelle lecture ou du texte élaboré par la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.